

un peu sur les quelques problèmes qu'il a soulevés, si cela est encore possible évidemment, quoiqu'il ait très bien présenté jusqu'ici plusieurs des arguments que j'ai notés moi-même relativement à ce projet de loi.

Les articles 1 à 6 du bill C-33 présenté par l'honorable député de Winnipeg-Nord (M. Orlikow) ont trait à l'imposition de peines minimums de prison pour toutes récidives. Il ne me semble pas nécessaire d'insister plus qu'il ne le faut sur les difficultés inhérentes à l'application d'une telle législation, si elle était acceptée, particulièrement pour les raisons suivantes:

1. L'objet d'une poursuite subséquente peut difficilement être de même nature, comme l'honorable député de York-Sud l'a déclaré tantôt, étant donné que les cours de justice, comme cela se doit d'ailleurs, ont depuis longtemps décidé que chaque objet devait être pris séparément. Par exemple, dans une industrie qui produit ou vend des appareils électriques, s'il y a une poursuite pour un genre ou une catégorie d'objets, il est assez difficile d'avoir une poursuite semblable par la suite. C'est la raison pour laquelle il serait assez difficile d'avoir une récidive. Les récidives sont assez rares, du moins les poursuites.

2. Les personnes qui sont engagées dans la manipulation ou la fabrication de ces différents produits, ou même les administrateurs de ces différentes compagnies, si ce sont des corporations, changent régulièrement. Tous connaissent les délais ou laps de temps prolongés qui peuvent se produire entre une poursuite et une autre; cela peut souvent prendre 5, 6, 7 et même 8 ans avant que les deux poursuites se suivent. Il serait donc assez difficile de croire que les mêmes personnes puissent occuper, dans un tel cas, les mêmes fonctions, relativement aux mêmes objets.

Alors, l'application de cet amendement me semble assez difficile, d'autant plus que la plupart du temps, comme l'ont mentionné plus tôt les députés qui m'ont précédé, ces poursuites ne s'appliquent que dans les cas de corporations. Il est assez difficile d'envoyer une corporation en prison.

(Traduction)

**M. Orlikow:** Et leurs titulaires?

(Texte)

**M. Lachance:** J'espère, monsieur l'Orateur, pouvoir discuter de ce problème des administrateurs dans un instant.

L'article 7 pose des problèmes de juridiction civile et criminelle qui suscitent une controverse légale tellement importante qu'une solution, du moins une solution immédiate, semble difficile à entrevoir. Par conséquent, au point de vue pratique, cela me semble

être très minime, d'autant plus qu'une partie lésée peut toujours recourir à une action en dommages devant les tribunaux de juridiction civile.

Je ne crois pas que les autorités gouvernementales doivent se substituer à la liberté des individus de se prévaloir de leurs droits. D'autant plus qu'il n'y a pas d'appel des décisions rendues des Commissions, tandis qu'il y a appel des décisions rendues par les tribunaux de juridiction civile.

L'article 8 du bill C-33 a certes beaucoup de mérite, car je ne vois pas pourquoi l'article 38, paragraphe 3 de la loi elle-même ne s'applique qu'à certaines infractions. Je sais que l'honorable député de York-Sud a mentionné le cas et a même cité de la jurisprudence au sujet de l'article 21 du Code criminel qui touche la complicité dans les cas d'infractions criminelles.

Il a cité la jurisprudence qui a trait à quelqu'un qui encourage un autre à commettre une infraction ou une partie d'infraction. C'est peut-être la raison de ce que je disais tantôt, que l'article 38, paragraphe 3 ne s'applique qu'à certaines infractions, étant donné que l'article 21 couvre ces cas. Peut-être y aurait-il lieu d'explicitier davantage les cas d'infractions, mais je crois que dans les circonstances l'article 21 satisfait les besoins.

L'honorable député de Winnipeg-Nord aurait pu apporter une contribution plus importante et plus réaliste, s'il avait proposé des amendements afin de rendre les amendes minimums, non seulement pour récidive, mais aussi pour la première offense, proportionnées au montant ou à la valeur de l'offense commise, et aussi proportionnées à l'actif de ces individus ou corporations coupables.

Le député de Winnipeg-Nord a parlé tantôt d'amendes minimums pour certaines grosses compagnies. Il est vrai que ces grosses compagnies ont souvent les moyens de payer ces amendes et que souvent elles n'ont pas été suffisamment fortes. C'est la raison pour laquelle je dis qu'il y aurait peut-être lieu de proportionner ces amendes à la valeur de l'infraction ou encore à l'actif de l'individu ou des corporations. Alors, il en résulterait que s'ils commettaient une infraction de l'ordre de trois millions, et s'ils devaient payer une amende minimum de 5 p. 100 et même de 10 p. 100, eh bien, je crois bien que ces corporations ou ces individus y penseraient deux fois avant d'enfreindre la loi.

De plus, monsieur l'Orateur, je dois dire qu'il me répugne que des peines d'emprisonnement soient imposées pour des offenses statutaires.

(Traduction)

**M. Orlikow:** Et surtout pour les riches.